STATUTS

Association déclarée par application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ADIEF7

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - NOM	2
ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 – DUREE	2
ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS	2
ARTICLE 8 – RADIATIONS	3
ARTICLE 9 - TENUE D'UN REGISTRE DES MEMBRES – CONSULTATION – COMPOSITION EXACTE DE L'ADIEF7	3
ARTICLE 10 – AFFILIATION	3
ARTICLE 11 – RESSOURCES	3
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL	4
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 15 - LE BUREAU	4
I – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE 16 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION	5
ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE	5
ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX	6
ARTICLE 20 - DEROULEMENT DE LA REUNION ET VOTE	6
ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX	6
II – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
ARTICLE 22 – OBJET	6
ARTICLE 23 - CONVOCATIONS, DEROULEMENT DE LA REUNION ET VOTE	6
ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX	7
ARTICLE 25 - INDEMNITES	7
ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 27 - LIBERALITES	7
ARTICLE 28 - ENGAGEMENT DES MEMBRES	7
ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS	7
ARTICLE 30 – FORMALITES	7

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ADIEF7, acronyme pour Association de défense des Investisseurs de France Energies Finance et des sociétés commercialisatrices. Créée le 23 octobre 2015, déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine sous le N° W923005668

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Cette association a pour objet et missions la défense des intérêts des Investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables, pour les placements souscrits auprès d'une des entreprises : France Energie Finances, La Financière de Lutèce ou Kalys, par l'intermédiaire de Legendre Patrimoine ou Global Patrimoine, et/ou toute autre entité liée à cette affaire.

Ses missions:

- Défendre les intérêts des investisseurs
- Etre un intermédiaire privilégié de tous les interlocuteurs concernés par les placements auprès des sociétés susnommées tels que l'administrateur de FEF, Legendre Patrimoine, Global Patrimoine investissement, les avocats de toutes les parties ainsi que tout organisme à intervenir dans la défense des investisseurs.
- Informer les investisseurs

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de M. Philippe Barbet au 38 rue de Paris 92190 Meudon (Hauts-de-Seine).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est celle de la bonne réalisation de sa mission.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : M. Philippe Barbet, Guy Bourgeois, Louis-Pierre Cavaillé, Gérard Dubrulle, Alain Grouès, Françoise Maigniel, Barbara Marie-Victoire, Elisabeth Méric de Bellefon, Michel Pajot et Freddy Plancke.
- b) Membres adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique, non salariée de l'Association, ou morale en ayant formulé la demande par écrit et ayant été agréée par le Conseil d'administration de l'Association. En cas de refus d'admission par le Conseil d'administration, dont la décision n'a pas été motivée, le litige peut être, à la demande expresse du candidat, porté devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, après avoir reçu les explications écrites du dit candidat, se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation** à l'ordre de l'association.

Sont membres fondateurs ceux qui ont créés l'association (Article 5).

- **L'association se réserve le droit d'accepter des adhérents dont les moyens financiers ne permettent pas de s'acquitter de leur cotisation. Chaque demande d'exonération devra être approuvée par le CA. Chaque demande d'adhésion devra comporter
 - Une copie de l'accusé de réception du chèque ou du virement fait à France Energies Finance ou La Financière de Lutèce ou Kalys, avec le montant investi,
 - l'adresse courriel du demandeur (si elle existe)

- l'autorisation ou non de la diffusion de cette dernière
- l'obligation en cas de changement d'adresse courriel d'en prévenir l'association
- Le numéro de téléphone

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès d'un membre personne physique ou la liquidation d'un membre personne morale, les ayants droits pourront postuler en tant que membres.
- En cas d'agissements susceptibles de nuire à l'Association, le membre concerné peut être rappelé à l'ordre par lettre recommandée et entendu par le Conseil d'administration qui peut prononcer l'une des sanctions suivantes :
 - o avertissement,
 - la radiation temporaire ou définitive, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 - TENUE D'UN REGISTRE DES MEMBRES – CONSULTATION – COMPOSITION EXACTE DE L'ADIEF7

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

- 1. Nom, prénom, domicile et date de naissance
- 2. La forme juridique de l'association
- 3. L'adresse du siège social
- 4. Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc.)
- 5. Le numéro d'inscription de l'association.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration dans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eu de la ou des modifications intervenues.

Etant donné la confidentialité des informations contenues dans ce registre, la consultation de ce dernier est exclusivement réservée aux administrateurs et aux autorités administratives.

Les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, peuvent être obtenus sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 19 membres, élus le temps de leur mission par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, 60% des membres doivent être présents ou représentés, chaque présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil peut pourvoir provisoirement à son attribution ; il sera tenu de procéder sans délai à cette cooptation si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président (en principe tous les deux à trois mois), ou sur demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.
- L'ordre du jour est dressé par écrit par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.
- ➤ Il doit être adressé aux administrateurs 15 jours au moins avant la réunion. Les administrateurs prennent connaissance des sujets inscrits à l'ordre du jour et apportent leur concours et leurs compétences au traitement des sujets abordés.
- En dehors du traditionnel point «Questions diverses», l'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion pour les évènements importants pour l'ensemble de l'Association intervenus durant les 15 derniers jours précédant la réunion.
- La validation du compte rendu de la précédente réunion du conseil figure au premier rang des sujets à traiter de l'ordre du jour.
- La fin de réunion du Conseil se traduit par la fixation de la prochaine date, heure et lieu de la réunion du Conseil. Ces éléments figurent au dernier rang du compte rendu.
- 2 Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu. Ce dernier est contresigné du Président et du Secrétaire. Ce compte rendu doit être adressé aux administrateurs *dans les 15 jours* qui suivent la dernière réunion.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Il autorise:

- tous contrats entrant dans l'objet de l'Association ;
- tous achats et locations nécessaires au fonctionnement de l'Association;
- L'établissement et le développement de liens avec d'autres organismes œuvrant en faveur des investisseurs, y compris en vue d'un éventuel rapprochement.
- Tous contacts avec les interlocuteurs externes

Le CA à pouvoir d'ester en justice.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année les membres du Bureau parmi ses propres membres lors de la séance qui suit l'Assemblée Générale. La durée du mandat de membre du Bureau ne peut excéder celle du mandat d'Administrateur.

Le Bureau comprend:

1. le Président (ou Présidente),

- 2. le Secrétaire (ou une Secrétaire),
- 3. le Trésorier (ou Trésorière), et adjoint(e)
- 4. les Chargés de mission (ou Chargées).

En cas de vacance d'un des postes du Bureau dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales, le Conseil d'administration coopte un remplaçant choisi parmi ses propres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président en principe tous les 2 mois et en cas d'urgence. Le compte rendu des réunions est consigné sur un registre spécial.

Le Bureau assiste le Président.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président, veille au respect des statuts, préside les réunions de l'Association, est chargé d'exécuter (ou de faire exécuter) les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'administration qui en délibère.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Secrétaire est chargé d'assister le président. Il doit assurer la rédaction des convocations, des procèsverbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Les Chargés de mission assistent le Président (à la demande de celui-ci) pour toutes les actions ne relevant pas des fonctions attribuées au Secrétaire et au Trésorier.

I – Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 16 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation ne pourra participer à l'Assemblée générale. Néanmoins il pourra payer cette cotisation sur le champ s'il souhaite participer à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Conseil d'administration aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, la réunion matérielle de l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être remplacée par une consultation écrite des membres. Les membres ainsi consultés disposent d'un délai de quinze jours pour exprimer un vote sur les résolutions qui leur seront transmises avec les explications et renseignements nécessaires. Le membre ne répondant pas est réputé s'abstenir.

En outre, en plus de sa tenue annuelle, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration (par voie de son Président où d'un membre du Conseil ayant reçu délégation) lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites *au moins quinze jours à l'avance* par lettre individuelle ou courriel, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président sur proposition du CA

L'Assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Il est établi une feuille de présence, signée par les membres de l'Association entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration désigné par le conseil.

ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix.

Le nombre de pouvoirs par membre est limité à 5% des membres à jour de cotisation.

Les pouvoirs devront comporter la liste des résolutions à l'ordre du jour, et en retour, le membre pourra donner ses intentions de vote.

Les membres peuvent exprimés leur voix par vote électronique 48 heures avant la date de l'AG.

ARTICLE 20 - DEROULEMENT DE LA REUNION ET VOTE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports moral et financier de l'Association. Elle vote sur l'approbation du rapport des comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil ou à la ratification des administrateurs cooptés provisoirement.

Elle délibère et vote sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration via l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le Président. Toute discussion pouvant avoir un caractère étranger, en quelque matière que ce soit, à l'objet de l'Association, est formellement interdite.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président de l'Assemblée et son Secrétaire, inscrits sur un registre spécial et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

II – Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 22 - OBJET

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration ou sur une demande de la moitié des membres plus un, être convoquée pour traiter des questions urgentes et importantes. Elle peut aussi se tenir en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les sujets et questions abordés dans le cadre de cette Assemblée portent sur :

- > la dissolution de l'Association,
- les modifications à apporter aux statuts de l'Association,
- la fusion ou l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant un but analogue,
- > le choix de nouvelles et profondes orientations,
- > tous sujets importants et exceptionnels.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS, DEROULEMENT DE LA REUNION ET VOTE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés en conformité avec l'article 19.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblé Générale Extraordinaire des membres sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président de l'Assemblée et son Secrétaire, inscrits sur un registre spécial et conservés au siège social de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

A l'exception des frais de fonctionnement (timbres, action en justice, frais d'acte, etc...), toutes les fonctions sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacements et de séjours, ne sont donc jamais remboursés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 27 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels de l'association sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENT DES MEMBRES

Tout adhérent, du fait de sa signature au bas de son bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts. Il devra entre autre se conformer sans appel aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil ou à la demande du quart des membres actifs.

ARTICLE 30 - FORMALITES

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

« Fait à Paris, le 12 septembre 2016 »

Le secrétaire le Président